



Commission paritaire de l'industrie des carrières

1020500 Carrières de kaolin et de sable exploitées à ciel ouvert dans les provinces du Brabant wallon, de Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur

Durée du travail

Date de signature	CCT N° d'enreg.		Date de fin
19/02/2018	146024	CCT concernant les conditions de travail des ouvriers et ouvrières	31/12/2018

Congé d'ancienneté

Date de signature	CCT N° d'enreg.		Date de fin
19/02/2018	146024	CCT concernant les conditions de travail des ouvriers et ouvrières	31/12/2018



Durée du travail :

Durée du travail hebdomadaire : 36 h.

10 Jours fériés légaux (art.1 AR 18/04/1974) :

Jour de l'an (1/1),
Lundi de Pâques,
Fête du Travail (1/5),
Ascension,
Lundi de Pentecôte,
Fête nationale (21/7),
Assomption (15/8),
Toussaint (1/11),
Armistice (11/11),
Noël (25/12).

20 Jours de vacances légales :

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Congé d'ancienneté :

Un jour de congé est octroyé par an au travailleur ayant acquis une expérience de 10 années accomplies dans le secteur.

A partir du 1er janvier 2018 :

- Un jour de congé supplémentaire est octroyé par an au travailleur ayant acquis une expérience de 15 années accomplies dans le secteur (soit deux jours par an)
- Un jour de congé supplémentaire est octroyé par an au travailleur ayant acquis une expérience de 20 années accomplies dans le secteur (soit trois jours par an).